Conseil municipal

Législature 2020-2025
Délibération **D 180-2025**
Séance du 20 mai 2025

PROJET DE DELIBERATION

Relatif à la modification du règlement du Conseil municipal
de la commune de Plan-les-Ouates (LC 33 111) –
Participation aux séances de commission en tant qu'auditeurs
(art. 82 et art. 84)

Vu le règlement du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates du 15 mai 2007, approuvé par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2007,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

le Conseil municipal

DECIDE

par x oui, x non et x abstentions

1. D'adopter les modifications apportées au règlement du Conseil municipal, du 15 mai 2007, concernant la participation aux séances de commission en tant qu'auditeurs (art. 82 et art. 84) telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération;

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent (première date possible).

SG/CK – 12.05.2025/#36443

Comparaison entre le projet de révision du règlement du CM et celui en vigueur

Proposition : Participation aux séances de commission en tant qu'auditeurs

Règlement du CM de Plan-les-Ouates Version du 15 mai 2007 – Entrée en vigueur le 28 juin 2007	Révision du règlement du Conseil municipal de Plan-les-Ouates Version du mai 2025 - Bureau du CM
Commissions	**Commissions**
Art. 82 Présence aux séances [1] Les membres des commissions sont tenus d'assister aux séances des commissions auxquelles ils sont convoqués. [2] En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du secrétariat de l'administration municipale. [3] Ils doivent informer le président d'une absence de longue durée. [4] Les membres du Conseil municipal peuvent assister aux séances des commissions en tant qu'auditeurs, sans droit de vote, ni jeton de présence.	**Art. 82 Présence aux séances** [1] Les membres des commissions sont tenus d'assister aux séances des commissions auxquelles ils sont convoqués. [2] En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du secrétariat de l'administration municipale. [3] Ils doivent informer le président d'une absence de longue durée. [4] Les membres du Conseil municipal peuvent assister aux séances des commissions en tant qu'auditeurs, sans droit de vote, ni jeton de présence. **Un auditeur ne prend pas la parole.**
Art. 84 Indépendants Les membres du Conseil municipal qui quittent leur groupe ou en sont exclus et qui n'ont pas rejoint un autre groupe deviennent indépendants. Ils peuvent assister aux séances de commission en tant qu'auditeurs, sans droit de vote, ni jeton de présence. Ils sont remplacés au sein de la commission par des membres du groupe auquel ils appartenaient.	**Art. 84 Indépendants** Les membres du Conseil municipal qui quittent leur groupe ou en sont exclus et qui n'ont pas rejoint un autre groupe deviennent indépendants. Ils peuvent assister aux séances de commission en tant qu'auditeurs, sans droit de vote, ni jeton de présence. Ils sont remplacés au sein de la commission par des membres du groupe auquel ils appartenaient. **Un auditeur ne prend pas la parole.**